



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 463-DDPP-16**

portant prescriptions complémentaires

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°436-DDPP-16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2001 réglementant les activités de la société SNTP, ZI de la Plaine sur la commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON ;  
VU arrêté préfectoral complémentaire n° 216-DDPP-10 du 6 avril 2010 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;  
VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 11 janvier 2016 ;  
VU le rapport et les propositions en date du 31 mai 2016 de l'inspection des installations classées suite aux inspections réalisées le 22 décembre 2014 et 6 août 2015 et à l'examen du rapport de surveillance pérenne RSDE ;  
VU l'avis du CODERST du 4 juillet 2016 ;  
VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;  
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SNTP, ZI de la Plaine sur la commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le point 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 est remplacé par:

**2.2 Eaux industrielles résiduaires**

**LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Sortie après bassin d'homogénéisation
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Homogénéisation, traitement du pH et sulfures
Débit maximal journalier (m3/j)	250 m3/j

Débit moyen mensuel (m3lj)	200 m3/j
Débit maximum horaire (m3lh)	25 m3/h
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration du SIVO a Unieux

## VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles industrielles dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites ci-dessous définies :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5

Paramètres	Concentration moyenne journalière (1) (mg/l)	Flux maximal (2) (kg/jour)
DCO	2000	400
DBO5	500	100
MEST	100	20
Phosphore total	10	2
Azote globale	150	30
Hydrocarbures totaux	10	2
Cyanures	0,1	0,02
Indice phénols	0,1	0,02
Sulfures	2	0,2
Chrome	0,5	0,1
Chrome hexavalent	0,1	0,02
Zinc	0,6	0,2
Cuivre	0,5	0,1
Nonylphénols	<LQ (à compter du 01/01/2021) (2)	
Ethoxylates de nonylphénols (NP10E et NP20E)	<LQ (à compter du 01/01/2021) (2)	

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(1) ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté

(2) si la suppression de cette substance n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) à l'échéance du 01/01/2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de cette substance.

## AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

*Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant	Fréquence des analyses par organisme agréé
Débit	Continu	Annuelle
pH	Continu	Annuelle
Température	Continu	Annuelle
DCO	Mensuelle	Annuelle
DBO5	Mensuelle	Annuelle
MEST	Mensuelle	Annuelle
Phosphore total	Mensuelle	Annuelle
Azote globale	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux (1)	Mensuelle	Annuelle
Sulfures	Mensuelle	Annuelle
Cyanures		Annuelle
Indice phénols	Mensuelle	Annuelle
Chrome	Mensuelle	Annuelle
Chrome hexavalent		Annuelle
Nickel		Annuelle
Zinc	Mensuelle	Annuelle
Cuivre	Mensuelle	Annuelle
Nonylphénols		Annuelle
Ethoxylates de nonylphénols (NP10E et NP20E)		Annuelle

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

(1) mesures réalisées selon les 2 normes complémentaires prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

### TRANSMISSION A L'INSPECTION

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>).

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### Consommation d'eau

Un ratio de débit (consommation d'eau par rapport à la quantité de tissus traités) sera calculé mensuellement. Il devra permettre d'évaluer les performances des installations en matière de consommation d'eau. Une synthèse de l'année écoulée devra être adressée à l'inspection au cours du premier mois de chaque année.

**ARTICLE 2 – Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 (étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau)**

L'article 4.4 « Actualisation du programme de surveillance pérenne » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010 RSDE qui prévoit la poursuite de la surveillance pérenne est abrogé.

**ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Coteau pendant une durée minimum d'un mois.

Madame le maire de Saint-Paul en Cornillon fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

**ARTICLE 5 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame le maire de Saint-Paul en Cornillon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 17 novembre 2016

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Société SNTP

ZI de la Plaine

42240 ST-PAUL EN CORNILLON

- Madame le maire de Saint-Paul en Cornillon

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono